

## **Politique de résolution alternative des litiges**

### **Objectif**

1. Ballon sur glace canada soutient les principes de la résolution alternative des litiges (RAD) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends. La RAD permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux appels ou plaintes longs, ou aux litiges.
2. Ballon sur glace canada encourage tous les participants organisationnels à communiquer ouvertement et à collaborer en utilisant des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différences. Ballon sur glace canada estime que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats arbitraux.
3. Les résolutions négociées des différends avec et entre les participants organisationnels sont fortement encouragées.

### **Application de cette politique**

4. Cette politique s'applique à tous les participants organisationnels.
5. Des possibilités de RAD peuvent être envisagées à tout moment d'un différend lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

### **Facilitation et médiation**

6. Si toutes les parties à un différend acceptent la RAD, un médiateur ou un facilitateur sera désigné pour médier ou faciliter le différend.
7. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format sous lequel le différend sera médié ou facilité et pourra, s'il le juge approprié, spécifier un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
8. En cas de règlement négocié, le règlement sera communiqué à ballon sur glace canada pour approbation s'il implique une action de ballon sur glace canada avant l'exécution. Toute action à entreprendre suite au règlement sera effectuée conformément aux délais spécifiés par le règlement négocié, en attendant l'approbation.

9. Si un règlement négocié n'est pas atteint dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (s'il est défini), ou si les parties au différend ne conviennent pas de la RAD, le différend sera examiné en vertu de la section appropriée de *la politique de discipline et de plaintes* ou de la politique d'appel, le cas échéant.

#### **Décision finale et contraignante**

10. Tout règlement négocié sera contraignant pour les parties. Les règlements négociés ne peuvent pas être contestés en appel.